

[...]

30.072/10/II/PN

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que, dans le périodique Vlan du 14 janvier 1998, votre asbl a placé une annonce unilingue française pour le recrutement d'un juriste.

Le plaignant invite la CPCL à insérer dans son avis, une mise en demeure à l'intention de votre asbl et de déterminer un délai dans lequel la nullité de l'annonce devrait être constatée. Si, ce délai écoulé, votre asbl ne se serait pas conformée à sa demande, le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*

* *

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

.../...

« Issue de l'Union des Villes et Communes belges, l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, organisation privée, a été créée par plusieurs communes dans le but de soutenir les communes dans leur fonctionnement. Il s'agit, d'une part, de gestion et de management et, de l'autre, d'activités de lobby. En quelque sorte, l'AVCB est comme le syndicat des communes. En tant que telle, l'asbl ne remplit aucune mission d'intérêt général. L'AVCB est une asbl à part entière. Elle n'est donc pas soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. »

.../...

*

* *

La CPCL estime que des statuts de l'association, il ressort que celle-ci est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle doit être considérée comme un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC.

Etant donné que le champ d'activité de l'association s'étend exclusivement à des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, elle doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale, sauf en ce qui concerne les dispositions des LLC relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Une annonce de recrutement constitue un avis ou une communication au public et doit, conformément à l'article 18 des LLC, être établie en français et en néerlandais par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, la communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion (avis 28.048/D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit dans *Vlan*, soit dans un périodique ayant une norme de diffusion similaire (ex. : *Deze Week in Brussel*).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

La CPCL estime qu'il n'est pas nécessaire, dans ce dossier, d'acquiescer à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]